



Article 7

justice fondamentale. »

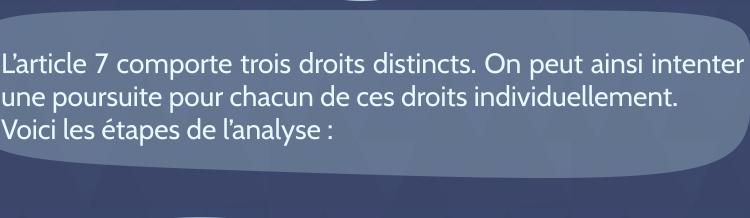
droits, par l'État, qui ne sont pas conformes aux principes de justice fondamentale pertinents.

suivant:

notre conception de la justice et de l'équité procédurale. » Charkaoui c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2007 CSC 9, au para 19.

une poursuite pour chacun de ces droits individuellement. Voici les étapes de l'analyse :

Cadre d'analyse



Est-ce que l'atteinte a eu lieu conformément à ces

principes?

Est-ce que cette atteinte est conforme aux principes de justice fondamentale?

R c Malmo-Levine, 2003 CSC 74, au para 83.

La mesure législative ou gouvernementale contestée ne doit pas être l'unique ou principale cause de l'atteinte au droit à la vie, à la liberté ou la sécurité du demandeur. Il faut un « lien de causalité suffisant » entre la mesure législative et le préjudice subi par le demandeur. Cette exigence tient compte du contexte et s'attache à l'existence d'un lien

___ DROIT À LA VIE

réel, et non hypothétique.

Quels sont les principes

de justice fondamentale

applicables?

« Le droit à la vie entre en jeu lorsqu'une mesure ou une loi prise par l'État a directement ou indirectement pour effet d'imposer la mort à une personne ou de l'exposer à un risque accru de mort. » Carter c Canada (Procureur général), 2015 CSC 5, au para 62.

Il s'étend également au « droit à une sphère irréductible d'autonomie personnelle où les individus peuvent prendre des décisions intrinsèquement privées sans intervention de l'État ». Ces décisions sont, de « par leur nature même, des choix fondamentaux participant de l'essence même de ce

physique.

individuelles ».

L'interprétation de la « sécurité de la personne » comprend un

Aspect psychologique: la protection contre la menace d'un

Singh c Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 RCS 177, au para 47.

fondamentale au sens de l'article 7 :

• Aspect physique : la protection contre le châtiment lui-même.

châtiment corporel ou de souffrance;

double aspect :

La liberté en tant que concept libéral.

- PRINCIPE DE JUSTICE FONDAMENTALE

Carter c Canada (Procureur général), 2015 CSC 5.

• Dans Carter, la question était de savoir si la prohibition criminelle de

de sa personne garantie par l'article 7.

risque accru de mort » (au para 62).

mettre fin à ses jours violait le droit à la vie, à la liberté et la sécurité

La Cour a rappelé que « le droit à la vie entre en jeu lorsqu'une

mesure ou une loi prise par l'État a directement ou indirectement

pour effet d'imposer la mort à une personne ou de l'exposer à un

La Cour a également dégagé trois principes majeurs de justice

fondamentale, à savoir que les lois qui portent atteinte à la vie, à la

Jurisprudence clé

- Entraîner des conséquences Être arbitraires: Avoir une portée totalement disproportionnées à leur obiet.
- La Cour a ajouté que « rien dans la jurisprudence ne tend à indiquer qué l'article 7 impose à l'État une obligation positive de garantir à chacun la vie, la liberté et la sécurité de sa personne. Au contraire [elle] a plutôt considéré que l'article 7 restreint la
- 519. Irwin Toy Ltd c Québec (Procureur général), [1989] Q RCS 927.

- Découvrez aussi nos ressources



R c Morgentaler, [1988] 1 RCS 30.

capacité de l'État de porter atteinte à ces droits. » (au para 81)

- Article 7 « Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de L'article 7 ne confère pas de droits absolus. Il protège uniquement contre les atteintes à ces
 - OBIET L'objectif de cette disposition est le « L'article 7 de la Charte exige que les lois qui portent atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne respectent les principes de justice fondamentale — c'est-à-dire les principes fondamentaux qui sous-tendent
 - Les garanties prévues par l'article 7 prennent habituellement naissance en rapport avec l'administration de la justice qui est définie comme « le comportement de l'État en tant qu'il fait observer et appliquer la loi ». <u>Gosselin c Québec (Procureur général), 2002 CSC 84,</u> au para 77.
- Est-ce qu'il y a eu une atteinte à la vie, la liberté ou la sécurité de la personne?

 - DROIT À LA SÉCURITÉ

DROIT À LA LIBERTÉ

 Ce droit protège les personnes dans un sens physique. Il est mis en cause lorsqu'il y a une restriction à la liberté

que signifie la jouissance de la dignité et de l'indépendance

Godbout c Longueuil (Ville), [1997], 3 RCS 844, au para 66.

Pour qu'un principe ou une règle soit un principe de justice

Il doit s'agir d'un principe juridique à l'égard duquel il existe un consensus substantiel dans la société sur le fait que ce principe est essentiel au bon fonctionnement du système de justice.

Ce principe doit être défini avec suffisamment de précision pour constituer une norme fonctionnelle permettant d'évaluer l'atteinte à

R c Malmo-Levine, 2003 CSC 74, au para 113.

la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne.

- liberté ou à la sécurité de la personne ne doivent pas :
- contre les mesures « pouvant être imputées à un acte de l'État accompli dans le cadre de l'administration de la justice » (au para 77).
- Chaouli c Québec (Procureur général), 2005 CSC 35. Rodriguez c Colombie-Britannique (Procureur général), [1993] 3 RCS
- juridiques disponibles sur Jurisource.ca!

collectif contre le gouvernement du Québec à la suite d'une réduction des prestations de base qui lui étaient versées. La Cour suprême devait déterminer si le Règlement ayant prévu ce nouveau traitement était en violation du droit à la sécurité de Mme Gosselin, prévu à l'article 7. La Cour suprême a déclaré que l'article 7 protège seulement

Gosselin c Québec (Procureur général), 2002 CSC 84.

Mme Gosselin, une bénéficiaire d'aide sociale, a intenté un recours

- Pour plus d'information, consultez nos schémas

- au sujet du droit constitutionnel disponibles sur Jurisource.ca en cliquant ici.
- Autres décisions importantes